

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024-197

Neutralisation d'un emplacement de stationnement
Avenue Maunoury

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-2024-197

Le Maire de la Commune de MER

Vu la demande en date du lundi 03 juin 2024 de Monsieur [REDACTED], Directeur du pôle espaces publics des Services Techniques de la ville de MER, par laquelle il sollicite l'autorisation de neutraliser un emplacement de stationnement Avenue Maunoury 41500 MER au plus près du café de la gare et du croisement avec la rue de la Résistance pour le stockage d'une barrière BAAVA jusqu'au lundi 10 juin 2024 inclus ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

Les services techniques de la ville de MER sont autorisés à neutraliser un emplacement de stationnement Avenue Maunoury 41500 MER au plus près du café de la gare et du croisement avec la rue de la Résistance pour le stockage d'une barrière BAAVA jusqu'au lundi 10 juin 2024 inclus.

Cet arrêté prendra effet à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation par les services techniques de la ville de MER jusqu'au lundi 10 juin 2024 inclus.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la place de stationnement Avenue Maunoury 41500 MER au plus près du café de la gare et du croisement avec la rue de la Résistance pendant toute la période de validité du présent arrêté.

Article 2 :

Validité – Précarité – Responsabilité :

La présente autorisation n'est valable que pour la période prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Les bénéficiaires de la présente autorisation demeurent responsables de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
Les Services Techniques,
Service à la Population,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 04 juin 2024

Vincent ROBIN



Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire